



Annexe 2.12 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997  
sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.12)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **les numéros courts des services de renseignements sur les annuaires**

---

9<sup>ème</sup> édition : 01.12.2021

Entrée en vigueur : 01.01.2022

## Table des matières

1	Généralités .....	3
1.1	Champ d'application .....	3
1.2	Références .....	3
1.3	Abréviations .....	3
2	Plage de numéros et format .....	4
3	Utilisation des numéros courts 18xy .....	4
3.1	Services de renseignements sur les annuaires .....	4
3.2	Services connexes .....	4
3.2.1	Le service d'établissement de liaisons .....	4
3.2.2	La transmission hors ligne des informations d'annuaire .....	4
4	Attribution et gestion des numéros courts 18xy .....	5
4.1	Attribution .....	5
4.2	Transfert en cas de fusion .....	5
4.3	Réattribution après la quarantaine (délai de carence) .....	5
5	Tarifs à appliquer aux appelants des numéros courts 18xy .....	5
6	Acheminement des appels aux numéros courts 18xy .....	6
6.1	Conditions générales .....	6
6.2	Obligations s'appliquant aux FST .....	6
6.3	Obligations s'appliquant aux titulaires de numéros courts 18xy .....	7

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.12 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [3]. Elles se fondent sur l'art. 28 de la loi sur les télécommunications (LTC) [1] ainsi que sur les art. 25, 31a et 52, al. 1, de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT) [2]. Ces PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunications (FST) ainsi qu'aux titulaires de numéros courts des services de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public. Elles règlementent l'attribution et l'utilisation de ces numéros courts.

## 1.2 Références

- [1] RS 784.10  
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.104  
Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)
- [3] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [4] RS 784.101.113/2.2  
Annexe 2.2 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant le plan de numérotation et la répartition des numéros E.164

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

## 1.3 Abréviations

CDP ID	Charging Determination Point Identifier
CSC	Carrier Selection Code (code de sélection du fournisseur)
MMS	Multimedia Messaging Service (service d'envoi de messages multimédia)
SMS	Short Message Service (service d'envoi de messages courts)

## 2 Plage de numéros et format

L'OFCOM a désigné une plage de numéros courts à quatre chiffres dédiés à l'offre au public de services de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public.

Ces numéros courts ont le format **18xy**.

Le chiffre symbolisé par **x** peut prendre les valeurs 0 à 6, 8 ou 9<sup>1</sup> et le chiffre symbolisé par **y** les valeurs de 0 à 9.

Les deux chiffres symbolisés par **xy** identifient le fournisseur de services de renseignements sur les annuaires.

## 3 Utilisation des numéros courts 18xy

L'utilisation des numéros courts 18xy est exclusivement réservée à l'offre de services de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public et de ses services connexes.

### 3.1 Services de renseignements sur les annuaires

Le service de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public comprend l'accès aux inscriptions des clients de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse (annuaires nationaux). L'offre de services de renseignements sur les annuaires internationaux est facultative.

### 3.2 Services connexes

Seules des prestations étroitement liées à la fourniture de services de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public peuvent être offertes en sus par le biais des numéros courts 18xy.

#### 3.2.1 Le service d'établissement de liaisons

Ce service permet au client d'être relié directement avec le correspondant recherché. Pour ce service, les fournisseurs de services de renseignements sur les annuaires doivent remplir les obligations légales relatives à la fourniture de services de télécommunication.

L'établissement de liaisons vers des numéros des services à valeur ajoutée de la catégorie «divertissements pour adultes» (0906) n'est pas autorisé.

#### 3.2.2 La transmission hors ligne des informations d'annuaire

Cette prestation permet au client de recevoir hors ligne (par exemple via SMS ou MMS sur son téléphone portable) les informations obtenues auprès des services de renseignements ainsi que des informations complémentaires étroitement liées aux données d'annuaires fournies, comme un plan de situation ou un itinéraire permettant de situer géographiquement l'adresse associée.

---

<sup>1</sup> La décade 187y reste bloquée tant que le numéro court 187 reste en quarantaine.

## 4 Attribution et gestion des numéros courts 18xy

### 4.1 Attribution

Quiconque entend offrir au public un service de renseignements sur les annuaires des clients du service téléphonique public peut demander l'attribution d'un numéro court 18xy pour autant que les exigences concernant l'utilisation de ces numéros (voir ch. 3) soient remplies.

Étant donné le caractère limité de ce type de ressource de numérotation, un seul numéro court 18xy pourra être attribué par requérant.

Les numéros courts 18xy sont attribués pour une durée illimitée. Les demandes d'attribution sont traitées dans l'ordre de leur arrivée sous réserve des dispositions du ch. 4.3. Les services pour la fourniture desquels un numéro court 18xy a été attribué doivent être mis à la disposition du public au plus tard 12 mois après la date d'attribution. Si après ce délai, les services prévus ne sont toujours pas disponibles, l'attribution du numéro court 18xy peut être révoquée.

Les listes des numéros courts 18xy libres et attribués sont publiées sur le site internet [www.eofcom.admin.ch](http://www.eofcom.admin.ch).

### 4.2 Transfert en cas de fusion

Le transfert des numéros courts 18xy est basée sur l'art. 7a ORAT [2].

Si la nouvelle entité issue de la fusion devient titulaire de plus d'un numéro court 18xy, elle doit décider quel numéro court 18xy elle désire conserver et renoncer au (aux) numéro(s) court(s) 18xy surnuméraire(s) dans un délai maximum de 6 mois à dater de l'annonce officielle de la fusion.

### 4.3 Réattribution après la quarantaine (délai de carence)

La sortie de quarantaine des numéros courts 18xy est publiée dans la feuille fédérale. Un délai de 30 jours à dater de cette publication est prévu pour permettre aux requérants de déposer une demande complète d'attribution (selon ch. 4.1 du présent document).

Après ce délai et au cas où plusieurs demandes satisfont aux critères d'attribution, un tirage au sort est effectué pour la réattribution du numéro court 18xy. Le gagnant du tirage obtient ce numéro court 18xy. L'OFCOM définit les modalités du tirage au sort de cas en cas et les communique aux requérants avant le tirage.

## 5 Tarifs à appliquer aux appelants des numéros courts 18xy

Les titulaires de numéros courts 18xy doivent convenir avec leurs FST respectifs du tarif à facturer aux appelants.

En cas de facturation à l'appelant en cours de communication par le fournisseur d'accès, les FST conviennent entre eux des paramètres et des valeurs possibles de ces paramètres nécessaires pour déterminer les tarifs à appliquer aux appelants des numéros courts 18xy. Cette obligation vise à garantir que tous les FST sont en mesure de facturer aux appelants le tarif choisi.

En cas de facturation différée, les FST conviennent entre eux des paramètres, des valeurs de ces paramètres et des règles à appliquer pour le calcul du montant de l'appel. Les FST élaborent des directives et des règles pour la saisie des données liées à la communication, ainsi que pour l'échange de ces données entre le FST de l'appelant et le FST auprès duquel le numéro court 18xy est en service.

## 6 Acheminement des appels aux numéros courts 18xy

L'accès aux services de renseignements sur les annuaires offerts au moyen de numéros courts 18xy doit être garanti à tout utilisateur du service téléphonique public, quel que soit le type de raccordement qu'il utilise pour appeler (obligation d'interopérabilité).

### 6.1 Conditions générales

Un numéro court 18xy peut être mis en service auprès de n'importe quel FST.

Les FST ont l'obligation de régler l'acheminement à destination de numéros courts 18xy dans le cadre de leurs accords d'interconnexion.

### 6.2 Obligations s'appliquant aux FST

Au cas où un FST constate qu'une tentative d'appel est effectuée à l'intérieur de son infrastructure réseau (via un raccordement direct ou une procédure de libre choix du fournisseur) vers un numéro court 18xy en service chez lui, il peut établir lui-même la liaison.

Au cas où un FST constate qu'une tentative d'appel est effectuée à l'intérieur de son infrastructure réseau (via un raccordement direct ou une procédure de libre choix du fournisseur) vers un numéro court 18xy qui n'est pas en service chez lui, il est tenu d'utiliser le format suivant pour acheminer directement ou indirectement la liaison vers le FST auprès duquel le numéro court 18xy est en service.

#### **Adresse d'acheminement + CDP ID + Numéro court 18xy**

- L'adresse d'acheminement est celle du FST auprès duquel le numéro est en service. Les adresses d'acheminement sont du type 098 xxx telles que définies dans les PTA concernant le plan de numérotation et la répartition des numéros E.164 [4]. L'OFCOM publie la liste des adresses d'acheminement attribuées sur son site internet [www.eofcom.admin.ch](http://www.eofcom.admin.ch).
- Le CDP ID permet au FST auprès duquel le numéro court 18xy est en service de déterminer le FST responsable de la facturation de la communication à l'utilisateur appelant. Les FST responsables de la facturation de la communication à l'utilisateur appelant peuvent utiliser en guise de CDP ID l'un des CSC qui leur ont été attribués ou convenir ensemble de tout autre code d'identification.

Au cas où un FST identifie une tentative d'appel faite au moyen d'une adresse d'acheminement qui ne correspond pas à la sienne, il doit acheminer l'appel de manière directe ou indirecte vers le FST concerné, sans changer l'adresse d'acheminement. Lors de l'établissement d'une liaison au moyen d'une adresse d'acheminement placée devant un numéro court 18xy, celle-ci ne peut être enlevée que par le FST identifié de la sorte.

Au cas où un FST identifie une tentative d'appel faite au moyen de sa propre adresse d'acheminement, mais suivie d'un numéro court 18xy qui n'est pas en service chez lui, il doit libérer la ligne. Une annonce vocale appropriée doit être communiquée à l'appelant.

Dans le cas spécifique d'appels effectués à destination des numéros courts 18xy à partir de raccordements sans contrat d'abonnement (par ex. téléphone mobile à prépaiement, poste téléphonique public, etc.) pour lesquels une facturation à l'appelant en cours de communication par le fournisseur d'accès ou par un autre moyen n'est pas possible, les FST donnant accès aux numéros courts 18xy doivent mettre en œuvre les solutions techniques adéquates permettant de signaler aux titulaires des numéros courts 18xy qu'il s'agit d'un appel provenant d'un raccordement sans contrat d'abonnement.

Chaque FST doit informer tous les autres FST du CDP ID qu'il utilisera lors de l'établissement des appels vers des numéros courts 18xy. En cas de modification d'un CDP ID, le FST doit en informer tous les autres FST au moins 30 jours à l'avance, en indiquant la date du changement.

Chaque FST doit informer au moins 10 jours à l'avance les autres FST des numéros courts 18xy qu'il entend mettre en service et des tarifs qui leur sont associés. Cette obligation s'applique également à des modifications de tarifs.

Tout FST peut demander quels numéros courts 18xy sont en service chez un autre FST.

### **6.3 Obligations s'appliquant aux titulaires de numéros courts 18xy**

Dans le cas spécifique d'appels à destination des numéros courts 18xy effectués à partir de raccordements sans contrat d'abonnement (par ex. téléphone mobile à prépaiement, poste téléphonique public, etc.) pour lesquels une facturation à l'appelant en cours de communication par le fournisseur d'accès ou par un autre moyen n'est pas possible, les titulaires de numéros courts 18xy doivent utiliser un tarif qui pourra être facturé à l'appelant disposant d'un raccordement sans contrat d'abonnement en cours de communication par le fournisseur d'accès.

Les services connexes impliquant une tarification différenciée par rapport à celle du service de base ne peuvent être accessibles que si le titulaire du numéro court 18xy a conclu un accord en ce sens avec le FST qui facture les prestations à l'utilisateur.

Biel/Bienne, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen  
Directeur